

## **La loi régissant le droit d'auteur a une incidence sur le personnel enseignant et sur les ressources qu'il peut utiliser en classe**

La *Loi sur le droit d'auteur* et les décisions des tribunaux régissent la façon dont les œuvres protégées par le droit d'auteur peuvent être utilisées dans un cadre éducatif.

- **Utilisation des ressources Internet**

La disposition relative à Internet de la *Loi sur le droit d'auteur* stipule que le personnel enseignant et les élèves peuvent légalement prendre part à des activités de routine en classe comme le téléchargement, la sauvegarde, l'échange de textes ou d'images accessibles au public sur Internet, l'inclusion de ressources disponibles sur Internet dans les travaux, ainsi que l'échange électronique d'œuvres entre eux.

La disposition relative à Internet s'applique uniquement aux ressources qui sont librement accessibles au public sur Internet et qui ont été affichées en ligne avec l'autorisation du titulaire d'un droit d'auteur. Par exemple, la disposition ne s'applique pas aux films piratés. Par ailleurs, le personnel enseignant et les élèves doivent respecter toute serrure numérique (comme un système de cryptage ou la protection par mot de passe) qui restreint l'accès ou l'utilisation de contenu accessible sur Internet.

- **« Utilisation équitable » et utilisation de « courts extraits »**

La Cour suprême du Canada a interprété l'utilisation équitable comme l'autorisation accordée au personnel enseignant de reproduire de courts extraits d'une œuvre protégée par le droit d'auteur pour les distribuer aux élèves d'une classe. Le personnel enseignant peut reproduire de courts extraits d'un livre ou d'une revue, par exemple, pour les distribuer aux élèves de sa classe, sans avoir à acheter un exemplaire du livre ou de la revue pour chaque élève, à obtenir la permission du titulaire du droit d'auteur ni à payer de redevances. De courts extraits tirés de livres, d'une œuvre cinématographique, d'une œuvre télévisuelle, d'un enregistrement audiovisuel de même que d'une œuvre musicale, peuvent être utilisés à des fins éducatives.

Le recours à des reproductions de courts extraits par le personnel enseignant doit servir de supplément – et non pas de substitut – à l'achat d'une œuvre protégée par le droit d'auteur. La disposition relative à l'utilisation équitable ne permet pas de reproduire l'intégralité d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, mais seulement un « court extrait ». Cela ne signifie pas que le personnel enseignant est autorisé à reproduire des manuels entiers.

## **Connaissez vos limites en ce qui concerne la loi régissant le droit d'auteur**

Le personnel enseignant devrait appuyer systématiquement la sensibilisation au droit d'auteur et son respect en se renseignant sur les avantages et les limites qui s'appliquent à l'apprentissage en classe.

D'excellentes ressources sont offertes par les ministères de l'Éducation et le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC].

- Les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* aident le personnel enseignant à utiliser de façon équitable les œuvres protégées par le droit d'auteur. Les lignes directrices comportent une définition détaillée de ce qui est entendu par « courts extraits ».
- Le site [www.outildecisiondroitdauteur.ca](http://www.outildecisiondroitdauteur.ca) est une référence qui aide le personnel enseignant à déterminer si une utilisation précise pour les élèves d'une classe respecte les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable*.
- *Le droit d'auteur... ça compte!* est un guide pratique qui couvre des sujets liés à la loi régissant le droit d'auteur en éducation, mettant à la disposition du personnel enseignant des renseignements conviviaux qui lui seront utiles pour la salle de classe.

Des ressources sur le droit d'auteur destinées au personnel enseignant se trouvent à l'adresse suivante, et peuvent être téléchargées :

[www.outildecisiondroitdauteur.ca](http://www.outildecisiondroitdauteur.ca)